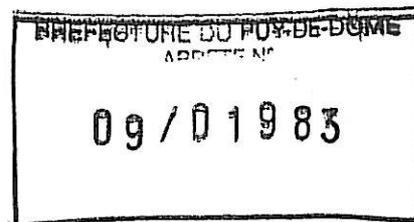




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture du Puy de Dôme



ARRETE PREFECTORAL N°

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**préfectoral prescrivant un plan de prévention
des risques naturels prévisibles – risque inondation -
sur le territoire des communes de Billom, Montmorin, Saint-Julien-de-Coppel,
pour les risques liés au bassin de l'Angaud**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code pénal,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles – risque inondation – sur le territoire des communes de Billom, Montmorin et Saint-Julien-de-Coppel, pour les risques liés au bassin de l'Angaud.

Article 2 : Le service chargé d'instruire le projet est la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Pendant la phase comprise entre le présent arrêté de prescription, la consultation officielle sur le projet de PPRNPi et l'enquête publique précédant son approbation, il sera procédé à une concertation avec les représentants des communes sur le projet.

Cette concertation se fera au travers de plusieurs réunions dans les communes respectives, laissant part aux débats notamment sur la connaissance des risques et des aspects réglementaires.

Une expertise de terrain est prévue sur chaque territoire communal en présence de la commune concernée, de la DDEA et d'un bureau d'études spécialisé.

Une réunion publique au minimum aura lieu avec les habitants concernés par le PPRNPi.

Les maires seront par ailleurs largement associés à cette procédure de concertation. Toute proposition de leur part, permettant la transparence la plus large possible vis à vis du citoyen, sera débattue et les modalités de mise en place arrêtées conjointement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également notifié aux maires de Billom, Montmorin, Saint-Julien-de-Coppel et affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur des Collectivités locales de la Préfecture, à Monsieur le Chef du service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, à Monsieur le Président du Conseil Général.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 JUIL. 2009

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original
L'adjoint au chef de bureau du cabinet

Bureau DYNAMISSE



Patrick STEFANINI